

# CONTRAT D'ABONNEMENT POUR L'ENTRETIEN DES CHAUDIERES A USAGE DOMESTIQUE UTILISANT LES COMBUSTIBLES GAZEUX, CONFORME A LA NORME AFNOR NF X50-010

Madame, Monsieur,

Vous avez fait confiance à une chaudière à gaz pour assurer votre chauffage. Afin que cette chaudière vous apporte entière satisfaction et dure de nombreuses années, nous vous invitons à souscrire un contrat d'abonnement dont les conditions générales et particulières sont détaillées ci-dessous.

Ce contrat est conforme à la norme AFNOR X 50-010 élaborée notamment par l'Institut National de la Consommation, les Organisations Professionnelles et l'AFNOR. Ce contrat offre donc une garantie de sérieux et de tranquillité.

## CONDITIONS GENERALES

### 1. SERVICES OU PRESTATIONS COMPRIS

#### DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

**UNE VISITE D'ENTRETIEN OBLIGATOIRE** annoncée à l'avance au

souscripteur, celui-ci pouvant demander un report avant la date fixée.

Le prestataire indiquera à la demande expresse du souscripteur si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

La visite comporte les opérations et prestations suivantes :

- Nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil),

- Vérification de la pompe (si incorporée dans l'appareil),

- Vérification et réglage des organes de régulation (si incorporés dans l'appareil),

- Vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil,

- Vérification de la sécurité Ventilation Mécanique Contrôlée de la chaudière (si incorporée dans l'appareil),

- Vérification des débits de gaz et réglage éventuel,

- pour les chaudières avec ballon à accumulation, vérification des anodes ainsi que des accessoires fournis par le constructeur et suivant prescriptions de celui-ci,

- La main-d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses,

- La fourniture des joints dont le changement est rendu nécessaire du fait des opérations d'entretien, à l'exclusion des autres pièces.

**UN DEPANNAGE EVENTUEL** sur appel justifié de l'abonné et dans un délai spécifié dans les conditions particulières.

Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite comportant la liste des opérations effectuées pour le dépannage, signé par le prestataire et le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

### 2. DUREE ET DENONCIATION

Le présent abonnement est conclu pour une durée de **1 an**, il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties **deux mois** au moins avant son échéance.

Le prestataire s'engage à laisser l'appareil en bon état de fonctionnement.

En cas de changement de chaudière au cours du contrat d'entretien et rachat d'un appareil de même marque, la durée de l'abonnement qui reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

En cas d'acquisition d'une chaudière d'une autre marque au cours du contrat d'entretien, le souscripteur devra notifier ce changement au prestataire dans un délai de **dix jours** après l'installation. Dans le cas où le prestataire n'est pas en mesure d'assurer l'entretien de la nouvelle chaudière et n'a fourni aucune prestation au titre de l'année en cours, le montant de l'abonnement sera remboursé au souscripteur par le prestataire.

### 3. PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT - REVISION

Le présent abonnement est souscrit pour la somme, forfaitaire annuelle par appareil, indiquée dans les conditions particulières.

Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de l'abonnement, suivant la réglementation en vigueur dont la référence sera communiquée au souscripteur.

Le montant de la redevance est payable au moment de la souscription ou du renouvellement de l'abonnement.

Le non paiement de cette redevance dans les **trente jours** suivant la souscription ou suivant le renouvellement de l'abonnement, entraîne la suppression de l'entretien et annule les clauses de l'abonnement. Dans le cas de dénonciation ou d'annulation, la responsabilité du prestataire est dérogée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien.

Les visites injustifiées, demandées par l'abonné, seront facturées au prix du tarif "dépannage sur appel" en vigueur.

Les pièces détachées hors de la garantie légale ou contractuelle (voir carte de garantie afférente à l'appareil) seront facturées en sus.

### 4. SERVICES OU PRESTATIONS NON COMPRIS DANS LE CONTRAT D'ABONNEMENT

**4.1 Ne sont pas compris dans l'abonnement et sont considérés comme appels injustifiés :**

- Ramonage des conduits de fumées et pots de purge,

- Vérification et entretien des radiateurs et canalisations (fuites, appoints d'eau...)

- Réparation d'avaries ou de pannes causées par : fausses manœuvres, interventions étrangères, gel, utilisation d'eau ou de gaz anormalement pollués (poussière abondante, vapeurs grasses et / ou corrosives),

- Intervention pour manque de gaz ou d'électricité,

- Entretien et dépannage des dispositifs extérieurs à la chaudière (VMC, régulation, etc...) qui pourront faire l'objet d'un avenant au présent abonnement.

**4.2 Ne sont pas compris dans l'abonnement mais considérés comme appels justifiés** les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- Détramage,

- Main-d'œuvre pour le remplacement du corps de chauffe des chaudières au sol et des châssis et dossier de toute chaudière,

- D'une manière générale, les interventions autres que celles prévues en 4.1.

### 5. RESPONSABILITE

#### 5.1 Du souscripteur

Le souscripteur doit s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondants aux installations comprenant les appareils pris en charge par le prestataire, par le présent abonnement.

Ces installations, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation. Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en strict conformité avec ces règles.

Il fera effectuer toutes modifications si une réglementation nouvelle les imposait, sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement.

Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit, hors celles prévues à l'alinéa précédent, aux appareils pris en charge par le présent abonnement, sans en informer préalablement le prestataire. Il s'interdira de même de modifier le réglage de ceux-ci.

**Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire;** en particulier, aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

#### 5.2 Du prestataire

Le prestataire est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou "en échange standard" également garanti.

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'appareil, dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tous incidents ou accidents provoqués par fausse manœuvre ou malveillance ou intervention étrangère imputables au souscripteur, guerre, incendie ou sinistres dus à des phénomènes naturels tels que gel, inondations, orages et tremblements de terre, etc...

Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dans le circuit de chauffage (en dehors de la chaudière) ou de la cheminée.

### 6. ORGANISATION DES VISITES

**6.1 Si la visite d'entretien n'est pas effectuée dans l'année du fait du prestataire** et si aucune visite de dépannage n'a lieu durant cette période l'abonnement sera reconduit sans frais pour la période annuelle suivante. Si un dépannage est nécessaire, c'est à l'occasion de celui-ci que sera effectué l'entretien (une éventuelle deuxième visite de dépannage deviendrait gratuite).

Les échéances suivantes seront reconduites suivant le tarif actualisé.

**6.2 Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais ne vient pas**, la visite se fera à la convenance du souscripteur et un dépannage gratuit, s'il est nécessaire, sera effectué en dédommagement.

**6.3 Si le prestataire se déplace chez le souscripteur mais si ce dernier est absent** au rendez-vous, le prestataire a obligation de laisser un avis de passage. Le prestataire doit fixer un second rendez-vous.